

VD_FINDINFO HC / 2014 / 970 vom 12. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___970

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 970 du 12 décembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 970 del 12 dicembre 2014

Regeste

PROLONGATION DU DÉLAI | 144 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) prévoit que le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a), et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (let. b ch. 2). Contrairement aux cas où le recours est expressément prévu par la loi, notamment l'art. 110 CPC qui instaure un recours séparé en matière de frais, le CPC ne prévoit pas une telle voie contre le refus de prolongation de délai, respectivement le refus de restitution d'un délai, qui constitue une ordonnance d'instruction (Jeandin, CPC Commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC). La recevabilité du recours contre un tel acte est donc subordonnée à l'existence d'un préjudice difficilement réparable au regard de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC (JT 2011 III 86 c. 3). Selon la jurisprudence de la Chambre de ceans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et références ; CREC 20 avril 2012/148). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 137 III 380 c. 1.2.2 ; TF 4A_560/2011 du 11 janvier 2012 c. 2.2). Ainsi, l'art. 319 let. b ch. 2 CPC ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, imminent, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable ; tel est le cas notamment lorsque la réparation financière est inadéquate pour réparer intégralement le préjudice ou que celui-ci est difficile à établir ou chiffrer. Il y a toutefois lieu de se montrer exigeant, voire restrictif, avant d'admettre la réalisation de cette condition, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et références ; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et 2.2). En l'espèce, les recourants font implicitement valoir à titre de préjudice difficilement réparable qu'en rejetant leur demande de prolongation de délai pour produire les pièces utiles à l'obtention de l'assistance judiciaire, le principe de l'égalité des armes serait violé dans la mesure où la partie adverse est assistée d'un conseil. La condition du préjudice difficilement réparable est ainsi réalisée. b) Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la

procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Déposé en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le présent recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, 2 e éd. 2013, n. 26 ad art. 319 CPC, p. 1811). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). b) Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les recourants ont produit une copie de leurs billets d'avion attestant de leur déplacement en Espagne entre le 12 et le 21 novembre 2014. Ces pièces figurant déjà au dossier de première instance sont recevables et il en sera tenu compte dans la mesure utile. En revanche, les copies de billets de train relatifs au voyage des recourants à Avignon le 25 novembre 2014 sont irrecevables dans la mesure où elles ne figurent pas déjà au dossier de première instance.

E. 3

Les recourants reprochent au premier juge de ne pas avoir indiqué les voies de recours dans la décision entreprise. Ce défaut ne porte toutefois pas à conséquence en l'espèce dans la mesure où ils ont déposé leur recours dans le délai légal de dix jours.

E. 4

Les recourants se plaignent du délai qui leur a été accordé pour fournir les documents nécessaires à l'obtention de l'assistance judiciaire, à savoir entre la réception du courrier du premier juge, soit le 17 novembre 2014, dont ils ont pris connaissance le 24 novembre 2014, et leur départ à Avignon le 25 novembre suivant. a) Aux termes de l'art. 144 al. 2 CPC, les délais fixés judiciairement peuvent être prolongés pour des motifs suffisants, lorsque la demande en est faite avant leur expiration. Cette disposition laisse une grande marge d'appréciation au juge (Tappy, CPC commenté, op. cit., n. 8 ad art. 144 CPC). Le caractère suffisant ou non des motifs invoqués, contrairement à leur existence, est une question de droit. Compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le juge, une autorité de recours ne devrait que rarement s'écarter de sa décision à cet égard (Tappy, op. cit., n. 11 ad art. 144 CPC). b) En l'espèce, les recourants soutiennent à tort que le délai qui leur a été imparti pour agir ne devrait être pris en considération qu'à partir du 17 novembre 2014 et non dès le 30 octobre 2014. En effet, ils ne contestent pas avoir reçu le courrier recommandé du 30 octobre 2014, les informant du dépôt de la requête d'expulsion à leur rencontre par l'intimé, assisté d'un avocat. Conformément au principe de la bonne foi, et contrairement à ce qu'ils soutiennent, les recourants devaient s'attendre à recevoir des courriers en lien avec cette procédure et prendre dès lors toutes les dispositions qui s'imposaient à eux pour sauvegarder leurs intérêts dès la notification de la convocation du 30 octobre 2014. Le fait qu'ils se soient rendus en Espagne entre le 12 et le 21 novembre 2014, puis en France le 25 novembre suivant n'y change rien. Ce n'est que le 13 novembre

2014, soit plus de dix jours après la notification de la convocation du 30 octobre 2014, et alors qu'ils étaient déjà à l'étranger, qu'ils ont requis le report de l'audience initialement fixée au vendredi 21 novembre 2014, ainsi qu'une prolongation de délai pour fournir les documents nécessaires en vue d'obtenir l'assistance judiciaire. La décision du 17 novembre 2014 accordant la première prolongation de délai au 28 novembre 2014, tenait parfaitement compte de la situation des recourants et indiquait clairement que le délai ne serait pas prolongé, eu égard à la nouvelle date d'audience fixée au 17 décembre 2014. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que le premier juge a considéré que les recourants avaient disposé de suffisamment de temps pour produire les pièces requises en vue de demander le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le refus de prolongation de délai signifié aux recourants n'est en soi pas critiquable et doit être confirmé.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, la décision étant confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ A.B. _____ et B.B. _____, ■ Me François Guilliard, avocat (pour V. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.